



***COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR  
DU VAL D'OISE***

***C. D. F. A. S.  
106, rue des Bussys  
95600 – EAUBONNE***

***Règlement intérieur***

## **TITRE 1 – AFFILIATION**

### **Article 1**

Le comité Départemental de Tir du Val d'Oise réunit en son sein les groupements sportifs prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui sont :

- les membres affiliés,
  - les sections « TIR » des associations civiles omnisports,
  - les associations sportives d'entreprises,
- et dont le siège social est situé dans le ressort territorial tel que défini à l'article 1 des statuts.

### **Article 2**

Pour obtenir leur affiliation, ces groupements sportifs doivent présenter leur demande au Comité Départemental de Tir du Val d'Oise et joindre à l'appui :

- les références de leur déclaration à la Préfecture et leur insertion au journal officiel,
- la composition de leur Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date de naissance, domicile et nationalité de chaque membre,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec le Comité Départemental.

### **Article 3**

Les cotisations annuelles, dues par les associations affiliées, sont versées au Comité Départemental dans les deux premiers mois de l'exercice.

### **Article 4**

Chaque année, l'Assemblée Générale du Comité Départemental, fixe le montant des cotisations de ses membres adhérents.

### **Article 5**

Les licenciés qui souhaitent changer d'association doivent se conformer à l'article 10 du règlement intérieur de la Ligue Régionale de Tir de l'Ile de France.

### **Article 6**

L'exercice du Comité Départemental commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante, en concordance avec celui de la Fédération Française de Tir

### **Article 7**

Pour être « porteur de voix » ou éligible à une assemblée générale, il faut être membre depuis plus de six mois d'une association affiliée en règle avec la Fédération Française et le Comité Départemental, conformément à l'article 10 des statuts.

Les différentes candidatures au Comité de Direction du Comité devront parvenir au siège du Comité dix jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

## **TITRE 2 – LES ASSEMBLEES**

### **Chapitre 1 – l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 8**

L'Assemblée générale ordinaire du Comité se réunit conformément aux règles définies par l'article 9 des statuts.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur.

Le bureau de l'assemblée est composé du Président, du Vice président, du Trésorier et du Secrétaire général .

L'assemblée générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs, ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur du Comité Départemental.

#### **Article 9**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée si aucun membre n'exige le scrutin secret, et à la majorité relative des voix des associations représentées. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Article 10**

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des représentants des associations visés à l'article 9 des statuts, représentants au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par simple courrier, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des associations représentées.

### **Article 11**

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont ceux définis par les statuts du Comité Départemental de Tir du Val d'Oise.

### **Article 12**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux contrôleurs aux comptes parmi les représentants des associations membres de l'assemblée et non élus au Comité Directeur.

## **Chapitre 2 – Les Assemblées Générales Extraordinaires**

### **Article 13**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues à l'article 9 des statuts.

## **TITRE 3 – LES ORGANES DE DIRECTION**

### **Chapitre 1 – Le Comité Directeur**

#### **Article 14**

La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 15 des statuts du Comité Départemental de Tir du Val d'Oise.

#### **Article 15**

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction de ses exigences. La convocation est adressée aux membres, par simple courrier, au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'ordre du jour précis établi par le bureau. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 16**

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les statuts du Comité Départemental. Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du Comité Départemental, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur du Comité Départemental assistent de droit à l'Assemblée Générale ainsi que toute personne conviée par le Président.

### **Chapitre 2 – Le Bureau**

#### **Article 17**

Le bureau est composé :

- d'un Président du Comité Départemental,
- d'un Vice Président
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint.

A la demande du bureau, des postes supplémentaires pourront être créés par décisions du Comité Directeur du Comité Départemental.

Le Vice Président remplace de Président provisoirement empêché.

### **Article 18**

Le bureau, lors de sa première réunion, établit son calendrier prévisionnel.  
La convocation est adressée huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.  
Cette convocation comporte un ordre du jour précis, établi par le Président.

### **Article 19**

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, son bureau et les Commissions. Il est responsable de la coordination des activités du Comité et de la régularité des réunions générales. Il est assisté dans ses fonctions, du Secrétaire Général adjoint.

### **Article 20**

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes du Comité et en informe régulièrement le Bureau.  
Il participe à l'établissement du budget et assure le suivi de son exécution.  
Le Président lui délègue sa signature sur les divers comptes ouverts au nom du Comité, conjointement à toute autre personne spécialement mandatée. Il est assisté, dans ses fonctions, par le Trésorier adjoint.

### **Article 21**

Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après trois absences au cours du même exercice annuel.  
Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur, sauf pour le Président. Cette cooptation devra être entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

## **TITRE 4 – LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET SPORTIVES**

### **Article 22**

- Commission sportive et organisation des matchs
- Commission des jeunes et des écoles de tir
- Commission de l'arbitrage, pédagogie et formation des cadres,
- Commission de discipline

Les commissions sont formées pour la durée du Comité Directeur.

### **Article 23**

Chaque commission, composée d'au moins trois membres, sera présidée par un membre du Comité Directeur du Comité Départemental.

Les membres seront recrutés parmi les licenciés dépendant du ressort territorial du Comité Départemental. Ils peuvent aussi être recrutés parmi les membres du Comité Directeur. Les commissions pourront se subdiviser en sous-commissions.

### **Article 24**

Chaque commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions, au Bureau ou au Comité Directeur.

### **Article 25**

Sur proposition du Bureau, de nouvelles commissions pourront être créées par le Comité Directeur qui définira leurs objectifs.

### **Article 26**

Chaque commission sportive doit établir des plans pluriannuels et concevoir des budgets correspondants.

## **TITRE 5 – OBJECTIFS**

### **Article 27**

Le Comité Départemental anime en son sein les activités et disciplines définies par les statuts et par le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

Il coordonne les activités des groupements affiliés, encourage leurs efforts et les représente auprès des autorités administratives et sportive départementales.

Il aide au développement du Tir dans le département en facilitant la création des sociétés nouvelles.

Il a la charge d'organiser les championnats départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Il organise, ou peut participer, à l'organisation des stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines du Tir.

## **TITRE 6 – ORGANISATION SPORTIVE**

### **Article 28**

Les championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Tir, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitation prévues par le règlement intérieur ou le règlement sportif.

## **TITRE 7 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Chapitre 1 – Dans le cadre des compétitions**

#### **Article 29**

Pendant le déroulement des compétitions, le comité d'organisation, le jury ou les arbitres responsables peuvent, dans le cadre leurs responsabilités, prendre les sanctions et décisions prévues et précisées dans le cadre de la Section Entraînement et Compétition et publiées dans le bulletin officiel d'informations. Les règlements des Fédérations Internationales, dont la Fédération Française de Tir est membre ; sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés.

Le tireur sanctionné peut faire appel, dans le cadre des règlements ci-dessus définis, auprès du jury d'appel de la compétition.

Ce dernier statue sur les réclamations de ceux qui ont été sanctionnés. Ces sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 30 du présent règlement intérieur.

### **Chapitre 2 – Dans le cadre général**

#### **Article 30**

Le Comité Directeur du Comité Départemental pourra proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension des droits attachés à la licence limité à trois mois.

Il saisira les instances régionales qui statueront en application de leur règlement intérieur.

## **TITRE 8 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 31**

Ce règlement intérieur est le complément des statuts du Comité Départemental du Val d'Oise.

Fait à EAUBONNE le 09 juin 1995

Le Président  
Ch. RAPAUD

Le Secrétaire général  
L. PARAVISINI